



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Patrimoine DGAC – Ajaccio

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Amélioration énergétique du clos-couvert de la
délégation Corse de la Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

CCATP n°2026-SNIA-NC0-023

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud - Est

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Objet du marché

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à l'amélioration énergétique du clos-couvert de la délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Conduite d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Aéroport de Nice Côte d'Azur B.P 3153
06203 Nice Cedex 3

Le cahier des clauses administratives et techniques particulières comporte 26 pages

SOMMAIRE

Sommaire	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Objet du marché	6
1.2 Contenu et étendue de la mission	6
1.3 Titulaire du marché	7
1.4 Co-traitance / Sous-traitance	7
1.5 Intervenants	7
1.6 Décomposition en tranche et en lots	10
1.7 Mesures de sécurité – Obligation de discrétion – zone à accès réglementé	10
1.8 Dispositions générales	10
1.9 Réalisation de prestations similaires	12
1.10 Ordres de service	13
1.11 Clauses sociales et environnementales	13
1.12 Propriété intellectuelle	13
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
2.1 Pièces particulières	13
2.2 Pièces générales	13
2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	13
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	14
3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes	14
3.2 Variation dans les prix	15
3.3 Paiement direct des sous-traitants	16
ARTICLE 4. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ	16
4.1 Conditions générales	16
4.2 Conditions d'exécution de la mission	17
4.3 Autorité – Moyen - Conditions d'exécution de la mission	17
ARTICLE 5. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS	19

5.1	Délai de réalisation et pénalités liées aux parties techniques	19
5.2	Pénalités	20
5.3	Autres pénalités	20
ARTICLE 6.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
6.1	Retenue de garantie	21
6.2	Avances	21
ARTICLE 7.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 8.	ADMISSIONS ET GARANTIES	21
8.1	Admission	21
ARTICLE 9.	ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	22
9.1	Arrêt de l'exécution des prestations	22
9.2	Résiliation	22
ARTICLE 10.	CLAUSES TECHNIQUES GENERALES	22
10.1	Principes généraux	22
10.2	Décomposition de la mission en phase de conception	23
10.3	Décomposition de la mission en phase de réalisation	24
ARTICLE 11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, définissent les conditions de réalisation d'une mission de de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de **catégorie 3** au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Dans le cadre du maintien en bon état de son patrimoine, ainsi que de l'atteinte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre portés par l'État, la délégation Corse (DELCOR) de la DSAC-SE (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est) mène une opération d'amélioration énergétique du clos-couvert de ses locaux sis Chemin du Lazaret à Ajaccio.

L'opération comprend principalement :

- Des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Des reprises de bardage, couverture et étanchéité ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures et équipements associés ;
- La mise en place ou l'adaptation des systèmes de ventilation ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- Des travaux d'isolation complémentaires (en comble perdu et vide sanitaire) ;
- Ainsi que diverses adaptations techniques et sécuritaires induites par les travaux.

Les prestations seront réalisées en site occupé.

1.2 Contenu et étendue de la mission

1.2.1 Contenu et étendue de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée des éléments de missions listés ci-après :

<u>En phase conception</u>	
Elément de mission C1	Prestations à exécuter au cours de la phase « PRO/DCE » : réalisation du plan général de coordination (PGC), élaboration du cadre du Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) et ouverture du registre journal (RJ)
<u>En phase réalisation des travaux</u>	
Elément de mission R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
Elément de mission R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
Elément de mission R3	Prestations à exécuter à la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA) ; Remise du DIUO

Chaque élément de mission est considéré comme une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

1.2.2 Dévolution du marché travaux

Le marché travaux est alloti en 6 lots désignés ci-après :

Désignation des lots		Durée de la période de préparation	Durée d'exécution des travaux
Lot n°1	Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, d'un bardage bois, isolation des combles et du plancher bas	1 mois	3 mois
Lot n°2	Remplacement des menuiseries extérieures		
Lot n°3	Plomberie		
Lot n°4	Rénovation de l'étanchéité et de la couverture		
Lot n°5	Electricité		
Lot n°6	Reprise des murs intérieurs et peinture		

A ce stade des études, la dévolution du marché travaux peut faire l'objet de modification. Les durées sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) sous le nom de « Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé » ou « coordonnateur SPS », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.4 Co-traitance / Sous-traitance

1.4.1 Co-traitance

Au sens du présent marché, les titulaires sont soit solidaires soit groupés conjoints. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

1.4.2 Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 4-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Prestations Intellectuelles, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

1.5 Intervenants

1.5.1 Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

L'acheteur est :

**Etat – ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
Chemin du Lazaret, CS 951
20700 Ajaccio Cedex 9**

1.5.2 Représentant de l'acheteur

L'acheteur est représenté par :

Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

1.5.3 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.5.3.1 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG-PI).
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG-PI).

1.5.3.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.5.3.3 Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-PI, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1.5.4 Conducteur d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Unité AMO - Conduite d'Opérations
Aéroport de Nice Côte d'Azur
Bloc technique - T1 – CS 63092
06202 Nice cedex 3

La notification des décisions et communications de l'acheteur sont réalisées par la conduite d'opération.

1.5.5 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Antenne Corse
Aéroport Napoléon Bonaparte
20 090 Ajaccio

Les missions confiées au maitre d'œuvre sont :

DIAG	Les études de diagnostic
PRO-DCE	Les études de projets, rédaction du CCTP ;
ACT	L'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisés par les entrepreneurs ;
DET	La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
AOR	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux

1.5.6 Contrôleur technique de la construction

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

La mission confiée au titulaire est définie par référence au décret 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et à la norme NF P 03-100.

Les prestations sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Par référence à l'annexe 1 du CCTG, les interventions confiées au contrôleur technique portent sur les natures d'aléas à prévenir et les domaines d'intervention suivants :

- **Mission L** relative à solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- **Mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;

- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement dissociables ;
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations ;

1.6 Décomposition en tranche et en lots

La prestation n'est ni allotie, ni décomposée en tranches.

1.7 Mesures de sécurité – Obligation de discrétion – zone à accès réglementé

1.7.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5.3.2 du CCATP.

1.7.2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant le(s) lieu(x) d'exécution :

Les sites visités sont sensibles et à ce titre les candidats sont tenus à une obligation de discrétion. Ils sont personnellement responsables de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui leur seront remis par le Maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.7.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5.3.3 du présent CCATP.

1.8 Dispositions générales

1.8.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.8.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités de l'article 3-2 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.8.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG-PI.

1.8.3 Responsabilités et assurances

1.8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel.

1.8.3.3 Dispositions communes

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourn(i)ssent une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

1.8.4 Documents partiels

La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au CSPS ou établi par lui-même.

Aucune indemnité ne sera versée en raison de la production de plusieurs documents d'études à un même stade nécessitant plusieurs avis successifs du CSPS.

1.9 Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.10 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le conducteur d'opération désigné au titulaire.

1.11 Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.12 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCGA-PI, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

Toutefois, dans le cas d'une mise au point du marché, l'acheteur se réserve le droit de contractualiser tout ou partie de l'offre technique du candidat et chacune ou partie des notices techniques.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.2.2 du présent CCATP :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- Les modifications ayant comme objet la modification des clauses financières du marché pouvant être conclues pendant toute la durée contractuelle du marché définie à l'article 5 de l'acte d'engagement ;
- Les décisions de poursuivre ;
- Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article 1.4.2 du CCATP.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.1.2 Modalités du règlement des comptes du marché

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI. Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-2 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Elément de mission	Exigibilité	(1)
Elément de mission C1	À la validation des documents relatifs à la phase « PRO/DCE »	100%
Elément de mission R1	Après la fin de la période de préparation du dernier marché travaux	100%
Elément de mission R2	Après la fin des travaux du dernier marché travaux	100%
6Elément de mission R3	À la validation du DIUO	85%
	À la fin de la GPA prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux	15%

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du bureau de contrôle.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RA sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.1.3 Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ; « qui sera transmis à la notification du marché ».
- Le numéro de SIRET de l'acheteur ; « qui sera transmis à la suite de la notification du marché ».
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis à la suite de la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

3.1.4 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.2, 3-2.3 et 3-2.4 ci-après.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 3 de l'acte d'engagement.

En cas d'ouverture des négociations des clauses du marché public par l'acheteur, il est pris en compte la date limite de remise de la dernière offre négociée.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est : **ING Ingénierie**

Il est publié :

- Sur le site internet de l'INSEE (base 100 – année 2010) ou du ministère en charge du calcul des index ;
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3.2.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes. Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à 1 mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-PI, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

3.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.2.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3.3 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

4.1 Conditions générales

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et notamment au regard des articles R. 4532-11 à R. 4532-37 du Code du travail.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement objet du marché.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

4.2 Conditions d'exécution de la mission

La mission sera exécutée dans les conditions suivantes :

- Si le titulaire n'a pas reçu les documents ou ne dispose pas des moyens qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au conducteur d'opération.
- Le CSPS est tenu de prendre en compte tout type d'envoi de document pour la réalisation de sa mission (envoi électronique, plate-forme d'échange, envoi papier).
- Outre les réunions prévues au présent article, la mission du CSPS inclut la participation à toutes les réunions d'étude pour lesquelles le conducteur d'opération estime sa présence nécessaire. Le nombre minimum prévu de participation est de 2 réunions à minima par élément de mission, une réunion de chantier par semaine et une visite inopinée toutes les deux semaines.
- La présence aux réunions de chantier, ainsi que les visites de chantier jugées nécessaires, sont réputées incluses dans le prix forfaitaire.

4.3 Autorité – Moyen - Conditions d'exécution de la mission

4.3.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article premier du présent CCP est soumis au maître de l'ouvrage.

4.3.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

4.3.2.1 Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès, sous réserve des articles 1-8, 4-1 et 4-2 du présent CCATP :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité et de sûreté ;
- Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

4.3.2.2 Obligation du maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- Le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- Au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article premier du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
- La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le maître de l'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- Tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Le maître de l'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3.2.3 Disposition prise par le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs au PRO ;
- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail ;
- Par les différents cocontractants du maître de l'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- Par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;

Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

4.3.2.4 Obligation du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre se devra de prévenir les risques liés à la maintenance ultérieure de l'ouvrage.

4.3.3 Conditions d'exécution

À compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG ;
- L'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du RA. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant ;
- Si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. À défaut ou si le maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Dès la notification du marché et à la demande du RA, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

À la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera consultable sur site.

ARTICLE 5. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS

5.1 Délai de réalisation et pénalités liées aux parties techniques

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, il est fait application des pénalités ci-après.

Élément de mission	Tâche	Point de départ du délai	Délai (en jours calendaire)	Pénalité
C1	Remise du Plan Général de Coordination	A compter de la réception des documents PRO/DCE (par voie électronique, papier ou plateforme d'échange)	10 jours	75 € / jour
	Remise du cadre du DIUO	A compter de la réception des documents PRO/DCE (par voie électronique, papier ou plateforme d'échange)	10 jours	75 € / jour
	Remise du Registre journal de la coordination	A compter de la réception des documents PRO/DCE (par voie	10 jours	75 € / jour

		électronique, papier ou plate-forme d'échange)		
R1	Déclaration préalable de chantier	A l'ouverture du chantier	7 jours	50 € / jour
R1 R2 R3	Visa des PPSPS	A compter de la réception des documents *	7 jours	100 € / jour
	Procès-verbal de passage des consignes	A compter de la demande du MOA ou du conducteur d'opérations	2 jours	100 € / jour
	Avis sur document d'exécution si nécessaire	A compter de la réception des documents *	7 jours	100 € / jour
	Mise à jour du registre journal	A compter de la demande du MOA ou du conducteur d'opérations	2 jours	50 € / jour
R3	Remise définitive du DIUO au format papier (3 exemplaires) et informatique à la conduite d'opération	A compter de la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	30 jours	150 € / jour

5.2 Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

L'acheteur se réserve la possibilité de réduire le montant des pénalités applicables au titre du présent marché, voire de ne pas les appliquer à titre gracieux, auquel cas le titulaire sera averti par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont encourues sans procédure contradictoire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues au premier euro.

5.3 Autres pénalités

5.3.1 Rendez-vous de chantier et réunion

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. L'acheteur se réserve le droit de mener certaines réunions de chantier en visioconférence via l'outil « Windows Teams ».

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

5.3.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.7.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.3.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.7.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avances

Sans objet.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 Admission

Aucune stipulation particulière.

8.1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur papier relié peut être demandé.

8.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Par suite d'une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 Rejet

Par suite d'une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.2.1 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

10.1 Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

10.2 Décomposition de la mission en phase de conception

10.2.1 Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

10.2.2 Registre journal de coopération

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

10.2.3 Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Par suite de l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux :

- En matière de protection incendie

10.2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 48 du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage le plan général de coordination dans les 10 jours après la réception du « PRO-DCE ».

10.2.5 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

10.2.6 Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS constitue le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail.

10.2.7 Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur SPS.

Dans un délai de 10 jours après la réception du "PRO-DCE", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

10.2.8 Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

10.2.9 Avis sur les documents d'études et sur le dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le Plan Général de Coordination

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

10.3 Décomposition de la mission en phase de réalisation

10.3.1 Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

10.3.2 Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

10.3.3 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

10.3.4 Registre Journal de la Coordination

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail. Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

10.3.5 Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS complète et adapte le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

10.3.6 Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 9 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 5 jours.

10.3.7 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

10.3.8 Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage :

- En matière de protection incendie

10.3.9 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 1.4.2 du CCATP	déroge à l'article	3-6 du CCAG-PI
L'article 1.8.3.3 du CCATP	déroge à l'article	9-2 du CCAG-PI
L'article 2 du CCATP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
L'article 3.2.4 du CCATP	déroge à l'article	10.2 du CCAG-PI
L'article 4.3.3 CCATP	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG-PI
L'article 5.1 du CCATP	déroge à l'article	14.1 du CCAG-PI
L'article 5.2 du CCATP	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG-PI
L'article 8.1.3 du CCATP	déroge à l'article	29.3 du CCAG-PI
L'article 8.1.4 du CCATP	déroge à l'article	29.2.1 3ème alinéa du CCAG-PI
L'article 9.2 du CCATP	déroge à l'article	39.2 du CCAG-PI